

30. La Chambre des Communes, qui est élue par le peuple pour un terme de cinq ans, est aujourd'hui composée de 215 membres. Ce nombre est déterminé par les dispositions de l'Acte de la Confédération et la représentation est rajustée après chaque recensement décennal par acte du parlement. Le nombre 65 est fixé pour la province de Québec et les autres provinces sont représentées suivant la proportion de leur population constatée à chaque recensement, et d'après ce que le nombre 65 serait à la population de la province de Québec ainsi constatée. La Colombie anglaise, d'après les termes de son admission dans la Confédération, ne devra jamais avoir moins de six représentants. Le recensement de 1891 ayant été fait, un rajustement de la représentation est devenu nécessaire, et un acte en ce sens a été sanctionné durant la session de 1892, lequel deviendra en force après les prochaines élections générales.

La représentation proportionnelle pour chaque province, et le nombre de représentants actuels et après la dissolution du parlement, sont donnés dans le tableau suivant:—

PROVINCES.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS.		POPULATION À CHAQUE DÉPUTÉ.	
	Maintenant.	Sous le nouvel acte.	Maintenant.	Sous le nouvel acte.
Ontario.....	92	92	22,982	22,982
Québec.....	65	65	22,900	22,900
Nouvelle-Ecosse.....	21	20	21,447	22,520
Nouveau-Brunswick.....	16	14	20,080	22,947
Manitoba.....	5	7	30,501	21,786
Colombie anglaise.....	6	6	16,269	16,269
Ile du Prince-Edouard.....	6	5	18,180	21,815
Territoires du Nord-Ouest.....	4	4	16,700	16,700
	215	213	22,477	22,688

Les différentes provinces, avant 1885, avaient, chacune d'elle, leur acte du cens électoral pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, mais un acte du cens électoral pour toute la Puissance a été adopté cette année-là. Le bill du cens électoral, quoiqu'à première vue un peu compliqué, est très facile à comprendre, car peut voter tout homme âgé de 21 ans révolus et sujet anglais, de naissance ou par naturalisation. Ci-suivent les qualifications pour devenir électeurs.

QUALIFICATION DES ÉLECTEURS.

Tableau des électeurs.	Occupation des biens-fonds ou résidence dans le district électoral.	Valeur.
<i>Cens électoral— Droit de propriété foncière.</i>		
(1.) Propriétaire— (a.) De son propre chef. (b.) Du chef de son épouse (c.) L'épouse étant propriétaire.....	Droit de propriété foncière avant ou à la date de la revision des listes des voteurs.	Cités, \$300; villes, \$200; autres places, \$150.